

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 459 /PRM/DAJ/MT/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur MIRET Rodolphe reçue le quatre mai deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 225/2026 du cinq mai deux mille vingt-six,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le cadre de la procession religieuse organisée par Monsieur MIRET Rodolphe le dimanche dix mai deux mille vingt-six à l'occasion de la « Fête MARIEMMEN »,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue des Petites Nattes, (départ de la procession) portion comprise entre le n° 50 et la rue de la Palissade
- ▶ Rue de la Palissade, portion comprise entre la rue des Petites Nattes et le Rond-Point de la Palissade
- ▶ Rond-Point de la Palissade, portion comprise entre la rue de la Palissade et la rue du Professeur Henri Lapierre
- ▶ Rue du Professeur Henri Lapierre, portion comprise entre le Rond-Point de la Palissade et l'Avenue des Palmiers
- ▶ Avenue des Palmiers, portion comprise entre la rue du Professeur Henri Lapierre et la rue des Takamakakas
- ▶ Rue des Takamakakas, portion comprise entre l'Avenue des Palmiers et la rue des Petites Nattes,
- ▶ Rue des Petites Nattes, portion comprise entre la rue des Takamakakas et le n° 50 (arrivée de la procession).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche dix mai deux mille vingt-six entre sept heures et onze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Monsieur MIRET Rodolphe.

07 MAI 2026

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Madame Layla DESSAI
(Arrêté n° 300 en date du 27 mars 2026)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service Communication
- M. MIRET Rodolphe

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.